

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.231 du 9 août 2001

A. 90.248/XI-8477

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me E. de CALLATAY, avocat,
rue Victor Hugo 190
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Ministre des Affaires étrangères.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 mars 2000 par XXX qui tend à la suspension de l'exécution de “la décision de refus de visa regroupement familia que le Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement a adressé à son conseil par courrier du 20 janvier 2000”;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. de CALLATAY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 5 décembre 2000, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 18 septembre 2000, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né le 28 août 1964, de nationalité rwandaise, a introduit le 20 avril 1999 à l'ambassade de Belgique à Nairobi une demande de visa pour "réunification familiale" afin de retrouver en Belgique son épouse, reconnue réfugiée, et ses deux enfants et que cette demande a été transmise immédiatement par l'ambassade à l'Office des étrangers; qu'interrogée, l'ambassade de Belgique à Kigali a informé l'ambassade à Nairobi, le 30 avril 1999, que le demandeur figurait sur la liste des actionnaires de la radio RTLM et était signalé par les autorités rwandaises; que le demandeur a fait une nouvelle demande de visa, pour le même motif, le 6 septembre 1999 en produisant cette fois un extrait d'acte de mariage célébré à Nairobi le 14 juillet 1999 et que cette demande a été transmise le lendemain à l'Office des étrangers; que, le 19 novembre 1999, l'Office des étrangers a fait savoir au conseil du demandeur que "la demande de visa [regroupement familial] [était] encore à l'examen" et que son acte de naissance, son acte de mariage et "la copie du titre de l'épouse en Belgique" étaient demandés à l'ambassade de Belgique à Nairobi; que l'Office des étrangers a interrogé le 25 août 2000 la Sûreté de l'Etat, le ministère des Affaires étrangères et le juge d'instruction VAN DER MEERCSCH pour

connaître leur “position quant à la délivrance éventuelle d’un visa «regroupement familial»” et que, en réponse à une nouvelle lettre du conseil du demandeur, l’Office des étrangers a répondu que le dossier était toujours à l’examen “vu les enquêtes en cours”, ce qu’il a confirmé au Conseil d’Etat par lettre du 31 août 2000;

Considérant que, le 20 janvier 2000, le directeur général des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères, agissant pour le ministre, a écrit ce qui suit au conseil du demandeur:

“ L’Ambassade de Belgique à Nairobi a attiré mon attention sur un courrier que vous lui avez adressé concernant la demande de regroupement familial de XXX

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que la Belgique a décidé de ne pas délivrer de visa, sous quelque forme que ce soit, aux personnes soupçonnées d’avoir participé d’une manière ou d’une autre au génocide perpétré au Rwanda en 1994.

C’est en raison du fait qu’il a été actionnaire de radio mille collines que XXX se voit refuser un visa par nos Ambassades.”;

qu’il s’agit de la décision attaquée;

Considérant que, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l’exécution immédiate de l’acte attaqué, le demandeur fait valoir qu’il “n’a plus vu son épouse et son enfant T

depuis février 1997”, qu’ “il n’a jamais connu sa fille, A-V, née en Belgique le 25 septembre 1997”, que son épouse “élève donc seule ses deux enfants, lesquels sont privés de l’amour et de l’affection de leur père ainsi que d’une autorité paternelle” et que “dans ces conditions, empêcher le requérant de rejoindre sa famille risque de lui causer, ainsi qu’à sa famille, un préjudice grave difficilement réparable”;

Considérant qu’il résulte des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, que l’autorité compétente pour délivrer ou refuser un visa n’est pas le ministre des Affaires étrangères, mais le ministre de l’Intérieur; qu’il s’ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par la requête n’est pas la conséquence de l’acte attaqué, mais est la conséquence de ce que l’administration compétente n’a pas encore statué sur la demande de visa introduite par le demandeur;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf août deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.